

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site [www.ville-chaumontel.fr](http://www.ville-chaumontel.fr), sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents :*** Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Madame Virginie VIEVILLE, Madame Véronique PETIT, Monsieur Thierry SUFFYS, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Madame Jocelyne BORDE, Madame Stéphanie PETIAUX, Madame Nathalie SORTAIS, Madame Maryse POSTOLLE, Monsieur José DA ROCHA, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

***Procuration(s) :*** Monsieur Ernest COLLOBER donne pouvoir à Monsieur Thierry SUFFYS, Monsieur Marc ZAPIOR donne pouvoir à Madame Corinne TANGE, Monsieur Christopher PETIT donne pouvoir à Madame Véronique PETIT, Monsieur Frédéric HERMOSILLA donne pouvoir à Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

***Excusé(s) :*** Madame Gwendoline PLUQUET

***Absent(s) :*** Monsieur Alexandre VIEGAS, Madame Katya SCHMITT, Monsieur Christophe VIGIER

***Secrétaire de Séance :*** Madame Marguerite FONT

oo oo oo oo oo oo oo oo

La séance est ouverte à 20h02.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'appel nominal des membres.

Exercice : 23 Présents : 15 Votants : 19 Excusés : 01 Absents : 03

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 approuvé à l'unanimité.

**LECTURE FAITE PAR MADAME ISABELLE SUEUR-PARENT DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**



**DECISION DU MAIRE N° 03-2024-09**

**ADHESION AU CONTRAT VERIZON  
CONNECT**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

**Considérant** la nécessité de mettre en place une solution de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicules et de carnet de bord électronique des véhicules, engins et matériels roulants ;

**Considérant** l'offre présentée par VERIZON CONNECT France SAS, sise 99 Chemin de l'Etoile – 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'offre présentée par VERIZON CONNECT France SAS, sise 99 Chemin de l'Etoile – 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, pour la mise place de ce dispositif ;

**Article 2 :** L'offre est acceptée pour un montant de 1 536,00 € HT soit 1 843,20 € TTC par an pour huit véhicules.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges Les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 02 juillet 2024



Signé électroniquement par : Sylvain  
SARAGOSA  
Date de signature : 02/07/2024  
Qualité : Signataire des PDF par M. le  
Maire

DECISION DU MAIRE N° 07-2024-10

ORGANISATION DU MINI SEJOUR ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT :  
TARIFS ET CONVENTION - Du 13 au 20 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 relative à la délégation du Maire ;

**Considérant** la nécessité de définir les tarifs du séjour organisé par le service de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune ;

DÉCIDE

**Article 1** : Tarif du séjour d'été en Normandie, commune de Douville-en-Auge (14430), du samedi 13 au samedi 20 juillet 2024 inclus.

Tarif Chaumontellois 350 euros (8 jours / 7 nuits)

Tarif non Chaumontellois 475 euros (8 jours / 7 nuits)

Le tarif comprend le déplacement en voiture, l'hébergement, les repas et les activités proposées sur place.

**Article 2** : Formalités d'inscription

Pourront être inscrits les enfants dont le dossier administratif est complet (fiche sanitaire de liaison, carnet de santé, autorisation de transport et tout autre document demandé dans le formulaire d'inscription)

Dit que seront prioritaires les enfants dont toutes les factures périscolaires seront acquittées.

Dans le cas où le nombre d'inscrits est supérieur au nombre de places, la priorité sera donnée aux enfants chaumontellois, inscrits à l'Accueil de Loisirs durant des vacances de Printemps, puis aux enfants extérieurs.

**Article 3**: Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de la Commune de Chaumontel est autorisé à signer le contrat de location ainsi qu'à effectuer l'ensemble des opérations prévues au contrat.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges Les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 05 juillet 2024



Le Maire,  
Sylvain SARAGOSA

Affichée le .....  
Transmise en Préfecture le .....



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de **CHAUMONTEL**

## **DECISION DU MAIRE N° 00-2024-11**

### **Contrat de livraison et de maintenance d'un site web**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire pour la Commune de Chaumontel de procéder à la refonte de son site internet, devenu obsolète ;

**Considérant** le projet «LesCommunesDuValdOiseSurLeWeb.fr » développé et piloté par l'Union des Maires du Val d'Oise qui offre aux communes son soutien dans la création/développement de leur site internet ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De bénéficier de l'offre proposée par l'Union des Maires du Val d'Oise en signant la convention de livraison ;

**Article 2** : Le montant de la prestation s'élevant à un montant forfaitaire de 800 € pour la création, la livraison du site et son amélioration la première année et à 350 € par an pour la maintenance et l'évolution du site. La commune s'engage pour quatre ans.

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet  
Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 08 juillet 2024

Signé électroniquement par : Sylvain  
SARAGOSA  
Date de signature : 07/07/2024  
Qualité : Signataire des PDF par M. le  
Maire





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de CHAUMONTEL

## DECISION DU MAIRE N° 00-2024-12

### **Demande d'une subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise Val d'Oise territoires « Rénovation énergétique de l'éclairage public » Travaux de remplacement de mâts et lanternes**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire pour la Commune de Chaumontel d'effectuer des travaux de remplacement de mâts et lanternes sur le secteur des Côteaux et le parking de la salle polyvalente,

**Considérant** le devis de la société INEO pour un montant de 81 992,50 € H.T.

### **DECIDE**

**Article 1** : De solliciter une demande de subvention au titre du dispositif Val d'Oise Territoires « Rénovation énergétique de l'éclairage public », à hauteur de 25 % maximum du montant total des travaux soit **20 498,12 €**.

**Article 2** : Que la Commune s'engage à prendre en charge la part non financée de la dépense correspondante et portera les crédits nécessaires au budget.

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet  
Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 29 août 2024



Signé électroniquement par : Sylvain  
SARAGOSA  
Date de signature : 29/08/2024  
Qualité : Signataire des PDF par M. le  
Maire



**DECISION DU MAIRE N° 05-2024-13**

**MARCHE DE PREPARATION ET DE LIVRAISON  
DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES  
RESTAURANTS COLLECTIFS**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

*Vu* le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

*Vu* la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire pour la Commune de Chaumontel de lancer un marché à procédure adaptée de préparation et de livraison de repas en liaison froide pour les restaurants collectifs,

**CONSIDERANT** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 4 juillet 2024 sur site achatpublic.com sous le n° 4106534,

**CONSIDERANT** que 1 pli a été déclaré recevable et a fait l'objet d'une analyse par le CIG,

**CONSIDERANT** qu'après analyse de l'offre, la proposition de la Société ARMOR CUISINE, 8 rue Lavoisier – 93000 BOBIGNY, est apparue la mieux disante,

**DECIDE**

**Article 1** : le marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide pour les restaurants collectifs de Chaumontel, est attribué à la Société ARMOR CUISINE, 8 rue Lavoisier – 93000 BOBIGNY, selon les prix unitaires suivants :

**SOLUTION DE BASE**

N° de prix	Désignation de la prestation	coût de la matière première	coût de la main d'œuvre	coût des frais généraux	Prix unitaire (en € HT)*	Taux de TVA	Prix unitaire (en € TTC)*
<b>Prestations de base</b>							
1	Repas pour enfants de l'école maternelle	1,63	0,65	0,46	2,74 €	5,50%	2,89 €
2	Repas pour enfants de l'école élémentaire	1,82	0,65	0,46	2,93 €	5,50%	3,09 €
3	Repas pour adultes	1,90	0,79	0,61	3,30 €	5,50%	3,48 €
4	Pique-Nique maternelle	1,82	0,65	0,46	2,93 €	5,50%	3,09 €
5	Pique-Nique élémentaire	1,82	0,65	0,46	2,93 €	5,50%	3,09 €
6	Goûters	0,60	0,05	0,05	0,70 €	5,50%	0,74 €
7	Baguette	0,90	0,05	0,05	1,00 €	5,50 %	1,06 €
8	Pique-Nique adultes	1,90	0,79	0,61	3,30 €	5,50%	3,48 €

*\* les prix incluent l'élaboration et la livraison de repas, ainsi que tous les frais afférents tels que prévus dans les documents contractuels.*

**Article 2** : La durée d'exécution du marché est de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et pourra faire l'objet de trois reconductions expresses d'une durée maximum de douze (12) mois chacune sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse.

Fait à Chaumontel, le 7 août 2024.



Le Maire,

Sylvain SARAGOSA

Affichée le .....  
Transmise en Sous-Préfecture le .....



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de CHAUMONTEL

## DECISION DU MAIRE N° 00-2024-14

### Demande d'une subvention auprès du Fonds d'aide au football amateur Travaux d'éclairage

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire pour la Commune de Chaumontel d'effectuer des travaux liés à l'éclairage des deux terrains de football,

**Considérant** les devis de la société LEDEX pour un montant total de 87 868,70 € HT,

**Considérant** l'avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E7 reçu par courrier électronique en date du 28 août 2024.

### **DECIDE**

**Article 1** : De solliciter une demande de subvention d'un montant de 53 752,56 € HT.

**Article 2** : Que la Commune s'engage à prendre en charge la part non financée de la dépense correspondante et portera les crédits nécessaires au budget.

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet  
Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 03 septembre 2024

Signé électroniquement par : Sylvain  
SARAGOSA  
Date de signature : 03/09/2024  
Qualité : Signataire des PDF par M. le  
Maire





---

**RESSOURCES HUMAINES****DELIBERATION N° 2024/552 – ASTREINTES ET MODALITES  
D'INDEMNISATION**

*Vu* le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

*Vu* le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

*Vu* le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

*Vu* le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

*Vu* le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

*Vu* le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

*Vu* l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement ;

*Vu* l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

*Vu* l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024 ;

Le Maire, propose à l'Assemblée :

**I. La mise en place de périodes d'astreintes**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir (dans un délai de 20 minutes) pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Afin d'assurer la bonne organisation des astreintes, sera mis à disposition de l'agent d'astreinte un véhicule de la mairie ainsi qu'un portable et numéro professionnel.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

---

#### A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de décision qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...),
- Manifestations particulières (Festishow, fête de la musique/14 juillet/marché de Noël et autres manifestations ponctuelles)
- Évènements climatiques (neige, inondation...)

Les emplois concernés sont :

- agent technique polyvalent, agent des espaces verts, chef d'équipe bâtiment/ voirie, chef d'équipe espaces verts
- Directeur des services techniques

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

#### B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision).

Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- manifestations particulières (gestion de la journée électorale, manifestations diverses, ...)

Les emplois concernés sont :

- Responsable des services à la Population,
- Responsable Rh,
- Agent de police municipale,

---

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

## II. Modalités des interventions en période d'astreinte

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

**Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.**

### A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)  
Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.  
Ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjointes techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

### B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

## III. La rémunération et la compensation

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

**TOUTES FILIERES (hors filière technique)**

	<b>PERIODE CONCERNEE</b>	<b>MONTANT DE L'INDEMNITÉ</b>	<b>REPOS COMPENSATEUR</b>
<b>ASTREINTE</b>	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	le dimanche ou les jours fériés	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
<b>INTERVENTION</b> (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

**FILIERE TECHNIQUE**

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
<b>ASTREINTE</b>	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de weekend, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 1 heure	8,60€		8,00€	
<b>INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)</b>	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE	
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR		
	Un jour de semaine	125% premières heures	<b>Equivalent aux heures d'intervention effectuées</b>	16,00€	
	Le samedi	127 % heures suivantes		22,00€	
	De nuit	200 % heures de nuit		22,00€	
Le dimanche ou un jour férié	175 % heures de Dimanche & jour férié	22,00€			

Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**DECIDE** de mettre en place les astreintes et les modalités d'indemnisation ou de compensation des interventions au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;

**DECIDE** de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;

**CHARGE** Monsieur le maire ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision ;

**AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

**DELIBERATION N° 2024/553 –MOTION RELATIVE A L’ASCENSEUR NON FONCTIONNEL DU POLE MEDICAL**

Monsieur le Maire, donne lecture du projet de motion concernant l’ascenseur du pôle médical de Chaumontel qui n’est plus en état de fonctionnement depuis plusieurs mois.

*Vu* le Code général des collectivités territoriales, Article L2121-29 ;

*Considérant* que la situation ne peut plus perdurer car inacceptable pour les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, ainsi que toute personne souffrant d’un handicap temporaire ou permanent ;

*Considérant* qu’une chute dans l’escalier liée à ce dysfonctionnement s’est produite ;

*Considérant* que l’accès aux services de santé doit être facilité pour tous ;

*Considérant* les courriers de M. le Maire adressés à Monsieur le sous-préfet, le service accessibilité des personnes à mobilité réduite du département du Val d’Oise ainsi que l’Agence Régionale de Santé afin que la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public puisse être respectée ;

Monsieur le Maire souhaite donc porter à la connaissance de tous cette situation intolérable ;

Le Conseil municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l’unanimité ;

**PREND ACTE** de la motion présentée par M. le Maire.

**DELIBERATION N° 2024/554- ACCEPTATION DE LA MODIFICATION DE L’ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE VIDEOPROTECTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE**

Le Conseil Municipal ;  
Sur proposition de Monsieur Jacques Gaubour, adjoint en charge des travaux et de l’urbanisme ;

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée prévoyant l’installation de systèmes de vidéoprotection par des communes ;

*Vu* le décret d’application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi que l’arrêté technique du 03 août 2007 ;

---

*Vu* le Code de la sécurité intérieure, principalement les articles L252-1 à L252-7, R252-1 à R252-12 (autorisation et conditions de fonctionnement) et L253-1 à L253-5, R253-1 à R253-4 (contrôle et droit d'accès) ;

*Vu* les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France en vigueur ;

*Considérant* que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France dispose de la compétence optionnelle « Politique de la ville/développement de dispositifs locaux de prévention de la délinquance -étude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéoprotection sur le territoire communautaire et création de locaux techniques de visionnage » et bénéficie d'une délégation de gestion consentie par les communes du territoire ;

*Considérant* la convention de partenariat signée entre la commune de Chaumontel et la Communauté de communes Carnelle Pays de France, en date du 11 mars 2020 ;

Le Conseil municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

*APPROUVE* la version actualisée de l'annexe 2, qui vient en remplacement de l'annexe préexistante, à la convention de partenariat relative à la vidéoprotection entre la commune de Chaumontel et la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

**DELIBERATION N° 2024/555 – CONVENTION DE TRANSFERT DE  
COMPETENCE DE VOIRIE DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE**

Le Conseil Municipal ;  
Sur proposition de Monsieur Jacques Gaubour, adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme ;

*Vu* le Code de la Voirie Routière ;

*Vu* la délibération du 17 octobre 2018 du conseil communautaire, relative à la modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France (C3PF), lesquels ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 6 février 2019 ;

*Vu* les statuts de la C3PF confèrent à cette dernière la compétence en matière de voirie. Il s'agit d'une compétence optionnelle portant sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire visée à l'article L. 5214-16-2 II du CGCT ;

*Considérant* que la commune de Chaumontel est commune membre de la Communauté de communes Carnelle Pays de France, comme le stipule les statuts de cette dernière ;

---

**Considérant** que la Communauté de communes Carnelle Pays de France, en date du 09 juin 2021, a approuvé la signature d'une convention de mise à disposition de voiries communales (annexées à la présente délibération), à la C3PF. Cette convention encadre les travaux d'entretien, d'aménagement ou de restructuration des voiries tels que :

Les modalités techniques des voiries déjà transférées et listées en annexe 1 ;  
Les modalités en cas de remise de nouvelles voiries communales ;  
Les modalités en cas de rétrocession de ces voiries ;  
Les modalités d'entretien, d'aménagement ou de restructuration

**Considérant** que pour ce faire il est nécessaire d'approuver et signer ladite convention de mise à disposition de la voirie avec la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Le Conseil municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention (convention jointe à la présente délibération) ;

Cette délibération est à tout moment révocable.

### **DELIBERATION N° 2024/556 – CONCOURS DES MAISONS FLEURIES**

Madame Virginie VIEVILLE, Adjointe en charge de la Vie locale, des Associations et du Sport informe l'assemblée délibérante que le concours des maisons fleuries, a de nouveau été proposé cette année aux Chaumontellois.

Afin de récompenser les nombreux participants, il a été décidé d'octroyer un bon d'achat auprès du magasin GAMM VERT à Villaines-sous-Bois d'un montant de :

- 100 € pour l'heureux gagnant ;
- 40 € pour le second ;
- 20 € pour le troisième ;
- 50 € pour le « coup de cœur » ;
- Lot de consolation pour tous les autres participants.

*Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le versement de ces bons d'achats tels que déterminés ci-dessus.*

**Considérant** l'avis de la commission Association, Vie Locale et Evènementiel en date du 05 septembre 2024 ;

Le Conseil municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

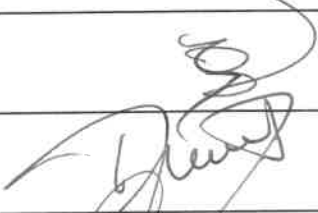
**APPROUVE** le versement des bons d'achats à valoir dans le magasin GAMM VERT à Villaines-sous-Bois afin de récompenser les participants du concours des Maisons Fleuries.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h32.

**DELIBÉRATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LÉGALITÉ**

2024/552	<b><u>ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION</u></b>
2024/553	<b><u>MOTION RELATIVE A L'ASCENSEUR NON FONCTIONNEL DU POLE MEDICAL</u></b>
2024/554	<b><u>ACCEPTATION DE LA MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE VIDEOPROTECTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE</u></b>
2024/555	<b><u>CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE DE VOIRIE DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE</u></b>
2024/556	<b><u>CONCOURS DES MAISONS FLEURIES</u></b>

Sylvain SARAGOSA, Président	
Marguerite FONT, Secrétaire de séance	